

Avenant de la convention de mise en œuvre du dispositif « Santé Psy Étudiant »

Entre

L'Université Lumière Lyon 2,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Sise : 18 quai Claude Bernard, 69365 Lyon Cedex 07, France

Représentée par sa Présidente, Madame Isabelle VON BUELZINGSLOEWEN

ci-dessous « l'université »

Et

Nathalie BOTELLA

Psychologue domicilié B09
5 AVENUE LIONEL TERRAY
69330 MEYZIEU
SIRET n° 81375883600031
Numéro Adeli : 699329587
Numéro RPPS :10009838128

Ci-après dénommé « le Professionnel »

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement du dispositif Santé Psy Étudiant (SPE), en complément de la convention initiale signée entre l'Université et le Professionnel (convention référencée en interne sous le numéro chrono : 2025-SSE-111).

Ces modalités s'appliquent à compter du **1er janvier 2026.**

Article 2 : Engagement du professionnel

Le présent article vient compléter et préciser les dispositions de l'article 2-2 – Engagements du Professionnel – de la convention initiale relatives à la déclaration et à la facturation des consultations ainsi qu'à la durée des consultations.

Les autres dispositions dudit article demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Ces mesures visent à garantir la qualité, la traçabilité et la conformité du dispositif :

2.1 Déclaration et facturation des consultations

Le Professionnel s'engage à ne déclarer sur la plateforme SPE que des consultations réalisées :

- toute consultation non réalisée, y compris en cas d'annulation tardive ou d'absence de l'étudiant, ne peut être déclarée dans le cadre du dispositif SPE ;
- en cas d'absence répétée ou de non-présentation injustifiée d'un étudiant, le psychologue est invité à en informer l'équipe SPE via les canaux dédiés ;
- le psychologue est autorisé à ne plus proposer de nouveaux rendez-vous à l'étudiant concerné, afin de garantir une bonne utilisation des créneaux disponibles et le respect du dispositif ;

Le Professionnel s'engage également à déclarer l'ensemble des consultations réalisées sur la plateforme SPE au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date de la consultation.

*Ces modalités de déclaration de consultations seront applicables à compter du **1er janvier 2026** pour l'ensemble des psychologues intervenant dans le dispositif SPE.*

*Les consultations déclarées hors des délais mentionnés **ne pourront être prises en compte pour le paiement** par l'Université.*

*Une consultation non déclarée sur la plateforme SPE **ne pourra être facturée**.*

2.2 Durée des consultations

*Chaque consultation, qu'elle soit réalisée en présentiel ou en téléconsultation, doit avoir une durée indicative de **quarante-cinq (45) minutes à une (1) heure**, ceci afin de garantir la qualité du suivi des étudiants.*

Article 3 : Conditions de signalement, suspension et résiliation

Le présent article vient s'ajouter aux articles existants de la convention initiale. Il s'applique par ailleurs sans préjudice des modalités de résiliation prévues à l'article 5 - Exécution et résiliation de la convention - de la convention initiale.

Ces mesures visent à garantir la sécurité des étudiants, la durabilité et l'intégrité du dispositif :

Au titre de ses missions de modération et de supervision du dispositif SPE, l'équipe SPE peut à tout moment informer ou suspendre temporairement la participation au dispositif SPE d'un psychologue en cas de signalement (par un étudiant, l'Université ou suite à un usage anormal constaté sur la plateforme) et / ou de dépôt de plainte, le temps de la vérification des faits.

Toute décision de suspension ou de retrait est notifiée par écrit au professionnel par l'équipe SPE et / ou l'Université, avec indication des motifs et de la possibilité de présenter des observations écrites dans un délai raisonnable.

À l'issue de cette phase, et si les faits sont avérés, l'Université peut confirmer la suspension ou procéder à la résiliation définitive du conventionnement.

Article 4 – Durée du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1er janvier 2026** et demeure applicable jusqu'à son intégration dans la prochaine version de la convention-type nationale Santé Psy Étudiant et au plus tard le 31 décembre 2026.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Lyon,

Conformément à l'article 1367 du Code civil et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la présente convention est signée par voie électronique. La signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite et engage les parties au même titre.

Pour le professionnel
Nathalie BOTELLA

Pour l'Université Lumière Lyon 2
La Présidente,
Isabelle von BUELZINGSLOEWEN

#signature1#

#signaturedgs#